

Le Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier, dans sa séance du 4 juillet 2022, sous la présidence de Monsieur Philippe AUGÉ, Président de l'Université de Montpellier,

Vu le livre VII du Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Montpellier,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 28 juin 2022,
La Vice-Présidente chargée de la Formation et de la Vie Universitaire entendue,

a délibéré :

Objet : Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 28 juin 2022 : approbation de la procédure de remboursement des droits d'inscription 2022-2023.

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président demande aux membres de se prononcer.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 36

Membres présents et représentés : 24

Membre n'ayant pas pris part au vote : 0

Suffrages valablement exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

La procédure de remboursement des droits d'inscription 2022-2023, telle que jointe en annexe, est approuvée à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Montpellier, le 5 juillet 2022.

Le Président de l'Université de Montpellier



Philippe AUGÉ

Classée au recueil des délibérations sous la référence : 2022-07-04-44-deliberation-ca-um-cfvu-28-juin-2022-procedure-remboursement-droits-inscription-2022-2023.

Transmise à la Rectrice le : 27 JUL. 2022

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.



SITUATIONS D'EXONÉRATION ET PROCÉDURES DE REMBOURSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET TEXTES DE REFERENCES

Les articles et textes réglementaires tels qu'exposés ci-dessous portent les principes généraux relatifs à l'exonération des droits d'inscriptions.

✓ **Article D612-2 du Code de l'Éducation**

Nul ne peut être admis à participer en qualité d'étudiant.e aux activités d'enseignement et de recherche d'un établissement d'enseignement supérieur s'il n'est régulièrement inscrit dans cet établissement.

L'inscription est annuelle. Elle est renouvelée au début de chaque année universitaire. [...]. L'inscription est personnelle. [...].

✓ **Article D 611-19 du Code de l'Éducation**

Pendant toute la période de césure, l'étudiant demeure inscrit dans l'établissement qui lui délivre une carte d'étudiant.

Lorsque le diplôme préparé dans l'établissement d'inscription est un diplôme national, l'étudiant acquitte des droits de scolarité au taux réduit prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

✓ **Article R719-49 du Code de l'Éducation**

Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat, les pupilles de la Nation **et les pupilles de la République** sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé, dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

✓ **Article R719-50 du Code de l'Éducation**

Peuvent en outre bénéficier de la même exonération les étudiant.e.s qui en font la demande en raison de leur situation personnelle [...]. Les décisions d'exonération sont prises par le président de l'établissement, en application de critères généraux fixés par le conseil d'administration et dans la limite des 10% des étudiant.e.s inscrit.e.s, non compris les personnes mentionnées à l'article R719-49.

✓ Arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

✓ Décret N° 2019-344 du 19 avril 2019 modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur

✓ **Circulaire du 22 mars 2022 portant sur les étudiants d'Ukraine bénéficiaire de la protection temporaire**

II. EXONÉRATION ET REMBOURSEMENT

1. EXONÉRATION DE PLEIN DROIT

Conformément à l'article R. 719-49 du code de l'éducation et sur présentation des justificatifs correspondant à leur situation sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé, dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les :

✓ Pupilles de la Nation ;

✓ **Pupilles de la République ;**

✓ Étudiant.e.s boursier.e.s de l'enseignement supérieur (bourses sur critères sociaux du CROUS, Bourse du Gouvernement Français et bourses d'études sanitaires et sociales de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée).

Par ailleurs, les étudiants placés sous le statut de protection temporaire sont exonérés du règlement de

la CVEC. Ils peuvent, sur demande se voir attribuer une bourse sur critères sociaux délivrée par le CROUS. Le statut de boursier leur permet de droit l'exonération des droits d'inscription

2. EXONERATION SPECIFIQUES AU TITRE DE L'UNIVERSITE DE MONTPELLIER

Par ailleurs, conformément aux dispositions ouvertes par les articles R719-49 à R719-50-1 du code de l'Education, l'université de Montpellier par délibération de son Conseil d'administration lors de sa séance du 22 novembre 2021 accorde à l'ensemble des étudiant.e.s extracommunautaires une exonération partielle au titre de l'année universitaire 2022-2023 leur permettant de s'acquitter d'un montant des droits d'inscription égal à celui des usagers relevant des articles 3 à 6 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

3. REMBOURSEMENT

Si la demande d'exonération intervient a posteriori du paiement des droits, elle consiste en un remboursement desdits droits après étude du dossier de demande.

Dans tous les cas, le remboursement des droits d'inscription intervient au regard de la situation de l'étudiant.e. et seulement après acquittement de la totalité des droits et dans le cas d'un paiement fractionné seulement après le recouvrement de la dernière mensualité. La vérification des droits sera faite sur la base de la quittance délivrée lors de l'inscription et de l'absence d'impayés.

3.1 REMBOURSEMENT D'UN DIPLOME NATIONAL

3.1.1 Remboursement de plein droit

Le remboursement des droits d'inscription est de plein droit dans les cas suivants :

► **Etudiant.e demandant l'annulation de son inscription avant le 1^{er} septembre (début de l'année universitaire) : dans ce cas** le remboursement des droits d'inscription est de droit sous réserve de la somme déterminée par l'arrêté fixant les taux des droits d'inscription pour l'année universitaire devant rester acquise à l'établissement ;

► **Etudiant.e reconnu.e boursièr.e après l'inscription** : la demande de remboursement des droits d'inscription doit être déposée dès réception de la notification d'attribution d'une bourse de l'enseignement supérieur (se référer au titre I) auprès du service de la scolarité. **Dans ce cas, doivent être fournies à l'appui de la demande (au titre du droit au diplôme et du service commun de documentation, les pièces suivantes** :

- Copie de la notification d'attribution de la bourse ;
- Copie de la quittance des droits figurant sur le Scol'Pass ;
- Relevé d'identité bancaire (avec mention d'une adresse postale),
- Formulaire d'autorisation de remboursement à tiers si le RIB n'est pas au nom de l'étudiant.e.

► **Etudiant.e en césure** : Pour l'étudiant.e bénéficiant d'une césure et qui s'est préalablement acquitté de l'intégralité des droits, le remboursement aux droits réduits, tels que prévus par l'article D. 611-19 du code de l'éducation, est opéré par le service d'inscription dès transmission par l'étudiant des pièces suivantes :

- Copie de la décision du Président de l'Université ;
- Copie de la quittance des droits figurant sur le Scol Pass ;
- Relevé d'identité bancaire (avec mention d'une adresse postale) ;
- Formulaire d'autorisation de remboursement à tiers si le RIB n'est pas au nom de l'étudiant.e.

3.1.2 Remboursement exceptionnel

Les étudiants peuvent demander, à titre exceptionnel, le remboursement de leurs droits d'inscription, s'ils justifient d'une situation personnelle particulière. Ces demandes de remboursement sont soumises à une décision du chef d'établissement prise en application de critères généraux définis par le Conseil d'administration et examinées par une commission d'exonération.

Dans ce cadre, l'étudiant.e doit déposer sa demande de remboursement **avant le 31 octobre de l'année universitaire en cours.**

Cette demande doit être faite sur la base du formulaire disponible sur l'ENT, accompagné d'une lettre et des pièces motivant cette démarche, auprès du service d'inscription de son UFR/Ecole/Institut, qui la transmettra, après avis motivé du Directeur d'UFR/Ecole/Institut à la Direction des Formations et des Enseignements.

3.1.2.1 : Les remboursements exceptionnels sans annulation d'inscription

Les motifs pouvant donner lieu à remboursement, sans annulation d'inscription sont les suivants :

- ✓ Résultats académiques (réussite en l'absence de bourses d'études) ;
- ✓ Problèmes de santé (empêchement médical)

Ces critères peuvent être cumulatifs et doivent être assortis de pièces justificatives motivant sérieusement la demande.

3.1.2.2 : Les remboursements exceptionnels avec annulation d'inscription

L'annulation et le remboursement doivent intervenir après le 1er septembre de l'année universitaire.

En cas de décision favorable du chef d'établissement, le remboursement des droits sera effectué sous réserve d'une somme déterminée dans l'arrêté fixant les taux des droits d'inscription pour l'année universitaire et restant acquise à l'établissement.

Situation particulière concernant l'année d'inscription en PASS : l'annulation de l'inscription en 1^{ère} année de PASS, formalisée avant le 31 octobre de l'année en cours, permet de conserver son droit à candidature en MMOP et ne décompte pas une des deux candidatures possibles (*décret du 4/11/2019, Article 1er, Section 1, Sous-section 2, article R.631-1-1-I*).

Les motifs pouvant donner lieu à remboursement sont les suivants :

- ✓ Difficultés financières ;
- ✓ Problème de santé (empêchement médical à la poursuite d'études) ;
- ✓ Réorientation hors Université de Montpellier et hors établissement d'enseignement supérieur ;
- ✓ Entrée dans la vie active ou recherche d'emploi.

Ces critères peuvent être cumulatifs et doivent être corroborés de pièces justificatives motivant sérieusement la demande.

3.2 REMBOURSEMENT D'UN DIPLÔME D'ETABLISSEMENT

Le **remboursement exceptionnel** des droits d'inscription relève de la décision expresse du Directeur d'UFR/Ecole/Institut, après avis du responsable pédagogique du DE (cf. formulaire de remboursement des droits d'inscription de DE disponible sur l'ENT). Il peut être partiel ou total.

Les Motifs pouvant donner droit à remboursement sont les suivants :

- ✓ Raison médicale,
- ✓ Boursier d'une formation autorisée à recevoir des boursiers (DUCG, DUSCG, Pré-Capa...),
- ✓ Formation non ouverte et
- ✓ Autres situations laissées à l'appréciation du responsable du DE.

Ils doivent être confirmés par des justificatifs probants.

III/ SITUATIONS IMPLIQUANT LE NON-REMBOURSEMENT DE L'ETUDIANT.E

1. ETUDIANT.E EN TRANSFERT AU COURS DU 1ER SEMESTRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE

En cas de transfert d'inscription (changement d'établissement public d'enseignement supérieur relevant du Ministre chargé de l'ESR pour la préparation des DN), au cours du premier semestre, l'inscription annuelle prise dans l'établissement de départ est valide dans l'établissement d'accueil.

L'établissement de départ reverse le montant des droits à l'établissement d'accueil, sous réserve d'une somme déterminée dans l'arrêté fixant les taux des droits d'inscription pour l'année universitaire restant acquise à l'établissement.

La note de service interne DFE n° 2018-05 du 29 mars 2018 détaille les opérations à réaliser pour procéder au reversement.

2. ETUDIANT.E EN TRANSFERT ET ETUDIANT.E EN REORIENTATION A LA FIN DU 1ER

SEMESTRE OU APRES

En cas de transfert d'inscription ou de réorientation (changement d'établissement public d'enseignement supérieur relevant du Ministre chargé de l'ESR pour la préparation des DN), à la fin du premier semestre ou après, l'inscription annuelle prise dans l'établissement de départ est valide dans l'établissement d'accueil.

Ces situations ne donnent pas lieu à un remboursement car l'étudiant.e n'acquiesce pas de nouveaux droits d'inscription dans l'établissement d'accueil. Cependant, **l'établissement de départ doit reverser la moitié des droits d'inscription à l'établissement d'accueil.**



Annexe 1

RÉCAPITULATIF DES PRINCIPALES SITUATIONS DE REMBOURSEMENT/EXONÉRATION CONCERNANT LES DIPLÔMES NATIONAUX

PROFILS	DEMANDE FAITE AVANT LE 1 ^{er} SEPTEMBRE	DEMANDE FAITE APRES LE 1 ^{er} SEPTEMBRE
Étudiant.e annulant son inscription	Remboursement de plein droit Réf. II/3/3.1/3.1.1	Remboursement exceptionnel (sur décision du Président de l'Université) Réf. II/3/3.1/3.1.2
Étudiant.e boursier.e	Remboursement de plein droit Réf. II/1 et II/3/3.1/3.1.1	
Étudiant.e en césure	Remboursement de plein droit Réf. II/3/3.1/3.1.1	
Étudiant.e faisant état d'une situation personnelle avant le 31/10 de l'année universitaire en cours		Remboursement exceptionnel (sur décision du Président de l'Université) Réf. II/3/3.1/3.1.2
Étudiant.e en transfert		Remboursement exceptionnel (sur décision du Président de l'Université) Réf. II/3/3.1/3.1.2 et III/1